

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22359501

Déposé
20-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0864618111

Nom(en entier) : **STEF Transport Nazareth**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Zénobe Gramme 13
: 1480 Tubize**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le treize septembre deux mille vingt-deux.

(…)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**STEF Transport Nazareth**", ayant son siège à 1480 Tubize, Avenue Zénobe Gramme 13, ci-après dénommée la "*Société*".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports.

(…)

Conclusions

Le rapport du commissaire en date du 9 septembre 2022, établi par la société à responsabilité limitée "MAZARS BEDRIJFSREVISOREN - MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES", dont le siège est sis à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Avenue du Boulevard 21, boîte 8, représentée par Monsieur Xavier Doyen, en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, conclut littéralement dans les termes suivants:

*"Conformément aux articles 7:197 §1 et 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STEF TRANSPORT NAZARETH SA (ci-après dénommée "la Société") dans le cadre de notre mission de Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 17 août 2022. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 26 mai 2021. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section "Responsabilités du Commissaire relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions".***Concernant l'apport en nature***Conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration inclus en annexe du présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :*

- la description du bien à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

*Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.***Concernant l'émission d'actions***Sur la base de notre examen et de l'évaluation des données financières et comptables contenues*

dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative

* à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

* l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative

* à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

* à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données financières et comptables - contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires - sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 et 7:179 §1 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature. Il est présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. Bruxelles, le 9 septembre 2022

MAZARS RÉVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Commissaire

Représentée par

Xavier DOYEN "

(...)

DEUXIEME RESOLUTION: Augmentation de capital par apport en nature.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de 3.141.208,66 EUR, pour le porter de 1.000.000,00 EUR à 4.141.208,66 EUR, par l'émission de 1.570 actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices *pro rata temporis* à partir de la souscription.

L'assemblée décide que l'augmentation du capital sera réalisée par l'apport par l'actionnaire unique de la Société de la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient à l'encontre de la Société et qui est décrite plus amplement dans les rapports précités.

TROISIEME RESOLUTION: Souscription et libération des nouvelles actions.

(...)

2. En rémunération de cet apport dont l'assemblée déclare être parfaitement au courant, sont attribuées à l'actionnaire unique de la Société, prénommé, qui accepte, les 1.570 nouvelles actions, entièrement libérées.

QUATRIEME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant:

"Le capital est fixé à quatre millions cent quarante et un mille deux cent huit euros soixante-six cents

(4.141.208,66€).

Il est représenté par deux mille septante (2.070) actions, sans mention de valeur nominale, avec les mêmes droits, représentant chacune une part égale du capital."

SIXIEME RESOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, un rapport de l'organe d'administration établi en application des articles 7:179, §1, premier alinéa et 7:197, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, un rapport du commissaire établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire